

L'an deux mil vingt-six, le douze mai, à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ (Isère), dûment convoqués le six mai deux mils vingt-six se sont réunis en séance ordinaire, salle du conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUMOUCHEL, Maire.

**PRESENTS** : Frédéric DUMOUCHEL, Emilie CHAISSAN, Christophe VAGINAY, Chrystelle GERLAND (arrivée à 19h23), Jean-Marie BOSCH, Marie-Pierre MANGE, Patrick DUBOIS, Fabienne COTTAZ, Grégory JACQUOT, Séverine VENNITTI, Malika ELQOBAI, Norman APOSTLE, Danièle PRIMARD, Amaury COCHET, Sylvie LAVIEILLE, Joël EMONET, Anne-Céline BLONDEL, Laurent CHAISSAN, Manon PRIMARD, Coralie VERNEY, Michael PRIMARD,

**POUVOIRS** : Julien COLAS donne pouvoir à Norman APOSTLE, Jean-Philippe MONIN-BONNARD donne pouvoir à Manon PRIMARD

**Secrétaire de séance** : Emilie CHAISSAN

|  |
|--|
| Nombre de conseillers<br>En exercice : 23<br>Présents : 21<br>Votants : 23 |
|--|

**DEL 2026 48 Délibération portant adoption d'un mode de traitement semi-budgétaire pour certaines opérations comptables dans le cadre du référentiel M57 et du compte financier unique (CFU)  
(Votée à l'unanimité)**

Le Conseil municipal de la commune de Saint-André-Le-Gaz réuni en séance publique,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses dispositions relatives aux règles budgétaires et comptables applicables aux communes ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux collectivités territoriales et à leurs groupements, qui fixe le référentiel budgétaire et comptable, la nomenclature des comptes et les maquettes budgétaires ;

**Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, et notamment son article 242 ayant instauré, à titre expérimental, le compte financier unique (CFU) se substituant au compte administratif et au compte de gestion ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, et notamment son article 205 prévoyant la généralisation du compte financier unique au plus tard au titre de l'exercice 2026 pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

**Vu** les arrêtés du 5 juillet 2022 et du 15 juillet 2022 définissant les maquettes du compte financier unique pour les collectivités votant leur budget par nature, par fonction et pour les collectivités de moins de 3 500 habitants ;

**Vu** le règlement budgétaire et financier de la commune, adopté par délibération du conseil municipal en date du ..., organisant notamment les règles relatives à la préparation, l'exécution et la présentation des budgets et comptes de la commune ;

**Considérant** que la commune applique l'instruction budgétaire et comptable M57 et met en œuvre (ou mettra en œuvre à compter de l'exercice ...) le compte financier unique (CFU) pour la présentation de ses comptes ;

**Considérant** que la M57 permet, pour certaines opérations, notamment les provisions, de recourir soit à un

traitement totalement budgétaire, soit à un traitement mixte ou semi-budgétaire, associant mouvements budgétaires et mouvements de bilan ;

Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le

ID : 038-213803570-20260512-DEL202648SEMIBU-DE



**Considérant** qu'il y a lieu, dans un souci de régularité, de sincérité et de lisibilité des comptes, de préciser le choix de la commune en faveur d'un traitement semi-budgétaire pour les opérations visées ci-après et d'en tirer les conséquences sur le règlement budgétaire et financier ;

### 3.3. Dispositif – Décision

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

#### 1. Article 1 – Adoption du principe de traitement semi-budgétaire pour certaines opérations

- Décide que, à compter de l'exercice 2026, les opérations suivantes seront traitées selon un **régime semi-budgétaire**, conformément aux règles définies par l'instruction budgétaire et comptable M57 :
  - a) les **provisions** constituées pour risques et charges (litiges, procédures collectives, risques de non-recouvrement de créances, etc.), qui feront l'objet de mouvements combinant un enregistrement budgétaire en section de fonctionnement et un enregistrement en comptes de bilan, selon les schémas prévus par la M57 ;
  - b) les **opérations d'ordre relatives aux intérêts courus non échus (ICNE)**, enregistrées en charges ou produits de fonctionnement (comptes 661 ou 76) avec contrepartie à des comptes de bilan (168, 276, 518), puis extournées à l'exercice suivant, conformément aux mécanismes de rattachement et d'extourne prévus par la M57 ;
  - c) le cas échéant, les **charges réparties sur plusieurs exercices** et autres opérations d'ordre assimilées, pour lesquelles la M57 prévoit un traitement semi-budgétaire en combinant des mouvements de classe 6 ou 7 et des comptes de régularisation (compte 481, compte 79, etc.).

#### 2. Article 2 – Abandon du traitement purement budgétaire antérieurement appliqué

- Prend acte qu'antérieurement à la présente délibération, les opérations visées à l'article 1 étaient traitées selon un **régime entièrement budgétaire**, consistant à enregistrer l'intégralité de la charge en section de fonctionnement sans recours systématique aux comptes de bilan prévus pour les provisions, régularisations et opérations d'ordre ;
- Décide qu'à compter de l'exercice ..., ce régime entièrement budgétaire est **abandonné** pour les opérations énumérées à l'article 1, lesquelles seront désormais traitées conformément aux dispositions semi-budgétaires de la M57.

#### 3. Article 3 – Mise à jour du règlement budgétaire et financier

- Décide de **modifier en conséquence** le règlement budgétaire et financier de la commune, afin d'y intégrer :
  - la référence explicite au **référentiel M57** comme cadre budgétaire et comptable de la commune ;
  - la référence à la **mise en œuvre du compte financier unique (CFU)** pour la présentation des comptes de la commune, conformément aux dispositions de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 et de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 ;

- la description des **règles de traitement semi-budgétaire** applicables aux cas de d'opérations visées à l'article 1, en cohérence avec les schémas d'écritures et les dispositions de l'instruction M57.

#### 4. Article 4 – Application dans le cadre du compte financier unique (CFU)

- Précise que les choix opérés par la présente délibération seront **pris en compte dans l'élaboration du compte financier unique (CFU)**, document commun à l'ordonnateur et au comptable, élaboré selon la maquette définie par les arrêtés précités et fondé sur le référentiel M57 ;
- Indique que ces choix visent à renforcer la **lisibilité**, la **fiabilité** et la **comparabilité** des comptes de la commune dans le cadre de la généralisation du CFU.

#### 5. Article 5 – Exécution

- Charge **Monsieur le Maire** de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment :
  - de mettre à jour le règlement budgétaire et financier ;
  - de procéder, en lien avec le comptable public, aux ajustements nécessaires des procédures comptables et des paramétrages informatiques pour l'application du régime semi-budgétaire ;
  - de notifier la présente délibération aux services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) compétents, le cas échéant dans le cadre de la convention relative au compte financier unique.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre le 13/05/2026 ;

Le Secrétaire,

Emilie CHAISSAN



Le Maire,

Frédéric DUMOUCHEL



Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le



ID : 038-213803570-20260512-DEL202648SEMIBU-DE